

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/87 DE LA COMMISSION**

du 30 avril 1987

**fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement(CEE) n° 919/87 <sup>(4)</sup>, a fixé le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à fixer le prélèvement conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, pour le sucre brut, destiné à être raffiné (sous-position 17.01 B I du tarif douanier commun), est fixé à 31,33 Écus/100 kg.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 11. 4. 1987, p. 16.